

DECLARATION DE LA TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'OUA SUR LE DIFFEREND QUI OPPOSE
LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU ROYAUME-UNI

1. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), réunis en notre 33ème session ordinaire à HARARE, ZIMBABWE, du 2 au 4 Juin 1997, avons examiné d'une manière approfondie le différend qui oppose d'une part, la Jamahiriya Arabe Libyenne et d'autre part, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume Uni. En examinant ce problème, nous avons été guidés par les principes des chartes de l'ONU et de l'OUA appelant les Etats membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques, par la voie du dialogue, de la négociation et des procédures légales, à respecter l'indépendance de tous les Etats membres et à s'abstenir de toute menace contre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et la sécurité de leurs citoyens.
2. Après avoir examiné les rapports du Secrétaire Général et du Comité ministériel de l'OUA sur le différend, nous avons pris note du fait que la Jamahiriya Arabe Libyenne a pleinement répondu aux demandes du Conseil de Sécurité de l'ONU telles que contenues dans sa résolution 731 (1992). En effet, la Libye a condamné sans équivoque le terrorisme, sous toutes ses formes, et tous ceux qui y ont recours ou l'encouragent et s'est montré disposée à apporter toute la coopération nécessaire à la Communauté internationale pour l'élimination de ce phénomène odieux. Cependant, il a été impossible pour la Libye d'extrader ses deux citoyens suspectés d'être impliqués dans l'attentat de Lockerbie en 1988.
3. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, déplorant le maintien des sanctions contre ce pays, exprimons notre profonde préoccupation face aux préjudices humains et matériels que subit le peuple libyen. Nous soulignons que les conséquences néfastes des sanctions ne touchent pas uniquement le peuple libyen mais s'étendent également aux pays voisins et aux travailleurs africains venus d'autres pays du continent.
4. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, avons pris note, une fois de plus, de la disponibilité de la Jamahiriya Arabe Libyenne de coopérer pleinement à tout effort entrepris sur les plans régional ou international en vue de régler la crise. A cet égard, nous notons que le Gouvernement libyen a accepté l'initiative de la Ligue des Etats Arabes soutenue par l'OUA, le Mouvement des Pays Non Alignés et l'Organisation de la Conférence Islamique, préconisant un procès

juste et équitable des deux suspects libyens par des juges écossais et selon la loi écossaise, au siège de la Cour Internationale de Justice (CIJ). Nous demeurons convaincus que cette initiative, si elle est acceptée, constitue une solution pratique et est de nature à garantir un jugement juste et équitable où tous les intérêts des parties concernées seraient pris en compte. En effet, l'objectif de la résolution 731 (1992) n'est pas de violer la souveraineté de la Libye mais de servir la justice et de révéler la vérité. Nous déplorons vivement que jusqu'ici un pays ou deux des pays concernés aient fait montre d'indifférence à l'égard des initiatives qui leur ont été présentées en faveur d'une solution juste et équitable de la crise. Cette attitude a conduit à une impasse et, faute de procès, a mis tout le peuple libyen en otage depuis cinq ans. Il est ainsi soumis à une sanction collective pour une accusation qui n'a pas encore été justifiée et dont aucune preuve n'a été établie par les deux Etats concernés.

5. Pour contribuer à la recherche d'une solution rapide et juste au conflit, en étroite coopération avec la Ligue des Etats arabes, nous souhaitons vivement que le Conseil de Sécurité puisse examiner les voies et moyens de résoudre rapidement la crise et, à cet effet, lui soumettons les propositions suivantes adoptées conjointement avec la Ligue des Etats Arabes, et soutenues par le groupe des pays Non alignés:

1ère option : Tenir le procès des deux suspects dans un pays tiers et neutre, à désigner par le Conseil de Sécurité;

2ème option: Faire juger les deux suspects au siège de la Cour Internationale de Justice (CIJ) à la Haye, selon la loi écossaise et par des juges écossais;

3ème option : Mettre sur pied un Tribunal Pénal Spécial pour juger les deux suspects à la Haye, au siège de la CIJ.

6. Nous, Chef d'Etat et de Gouvernement, lançons un appel au Conseil de Sécurité pour qu'il retienne une des options proposées, ce qui permettrait de parvenir rapidement à un règlement définitif du différend. Dans le même temps, nous lançons un appel au Conseil de Sécurité pour qu'il lève les sanctions imposées à la Jamahiriya Arabe Libyenne. Cela s'avère d'autant plus urgent que les conséquences des sanctions s'aggravent de plus en plus sur le peuple libyen et sur l'économie du pays. A cet égard, nous entérinons la position exprimée par le Conseil des Ministres lors de sa 64ème session ordinaire, tenue du 1er au 6 juillet 1996 à Yaoundé, Cameroun, et lors de sa 65ème session ordinaire tenue à TRIPOLI, Libye, du 24 au 28 février 1997, selon laquelle le maintien des

sanctions pourrait amener les pays africains à envisager les moyens d'éviter davantage de souffrances au peuple libyen. Dans cette perspective, nous chargeons le Secrétaire Général d'élaborer un plan pratique pour la mise en oeuvre de cette initiative.

7. ~~Nous~~ Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, tout en félicitant ~~le~~ Comité Ministériel en charge de la crise, pour les efforts qu'il a entrepris séparément ou en commun avec le Comité ministériel des Etats Arabes sur la Libye, l'encourageons à poursuivre l'exécution du plan d'action adopté par les deux comités en vue de parvenir à une solution appropriée de la crise. Dans le même temps, nous exhortons la Communauté Internationale et particulièrement le Conseil de Sécurité, à prêter attention au soutien dont bénéficie la position libyenne auprès des Organisations régionales et de nombreux Etats. Nous invitons le Conseil de Sécurité à décider, avant la levée de l'embargo, d'exempter de ces sanctions les vols de la compagnie aérienne libyenne dans un but humanitaire, y compris le transport par voie aérienne de l'aide fournie en nature à certains pays africains, les vols que nécessite l'accomplissement du rôle de la Jamahiriya dans son environnement africain et les vols effectués dans un but religieux.
8. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, apprécions le soutien apporté à la Jamahiriya par les Etats africains, individuellement ou collectivement, en vue d'atténuer les effets négatifs de l'embargo.
9. Enfin, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, tout en appréciant les efforts du Secrétaire Général, l'invitons à suivre la mise en oeuvre de la présente déclaration et d'en faire rapport à la prochaine session de la Conférence.